

téléprocédures des professionnels

Les téléprocédures fiscales : c'est quoi ?

Les téléprocédures permettent aux professionnels de déclarer et payer les principaux impôts en utilisant des moyens modernes : internet ou transmission de fichiers.

Deux modes de transmission

> Directement, sur internet (mode EFI)

Vous effectuez vous-même les déclarations et les paiements en ligne sur le site www.impots.gouv.fr dans votre Espace abonné (Professionnels > Espace abonné).

Vos démarches disponibles dans l'Espace abonné :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- payer l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CVAE et CFE) et les taxes foncières ;
- déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;
- télécharger une attestation de régularité fiscale et une attestation de résidence.

> Par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un autre prestataire (mode EDI)

Un intermédiaire (comptable ou prestataire) transmet à l'administration fiscale les données déclaratives et de paiement de vos impôts professionnels pour votre compte.

Les téléprocédures disponibles en mode EDI :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultat et les liasses fiscales (procédure EDI-TDFC) ;
- déposer la déclaration de CVAE n°1330 (procédure EDI-TDFC) ;
- payer la CVAE, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires (procédure EDI-Paiement).

Les obligations de votre entreprise

Les obligations varient pour chaque impôt en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le détail de ces obligations est disponible dans les pages suivantes.

Si votre entreprise relève de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), vous devez télédéclarer et téléréglé vos impôts professionnels quel que soit votre chiffre d'affaires.

L'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA

A partir de quel chiffre d'affaires ?

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, depuis le 1^{er} octobre 2012.

De même, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires excède 230 000 € hors taxes, ont l'obligation de télédéclarer et de téléréglé la TVA.

Si votre entreprise entre dans le cadre de cette obligation, vous devez déclarer et payer la TVA en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

Nouveautés : l'obligation de recours aux téléprocédures TVA sera étendue à toutes les entreprises en 2 nouvelles phases :

- **à compter du 1^{er} octobre 2013**, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 € devront également télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA,

- **à compter du 1^{er} octobre 2014**, l'obligation sera généralisée à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

A noter :

les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et télépayer leur TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission de leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

- Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur les sociétés

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites sur les déclarations de résultats (formulaire n°2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net » ou formulaire n°2033-B : somme des données inscrites aux lignes 210, 214 et 218).

- Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA, revenus fonciers)

Le **chiffre d'affaires** à prendre en compte est celui qui sert à déterminer le bénéfice imposable, soit sur :

- **la déclaration de résultats** : somme des données inscrites sur les déclarations de résultats :

régime réel normal : formulaire n° 2052, ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »

régime réel simplifié : formulaire n° 2033-B, somme des lignes 210, 214 et 218 ;

- **la déclaration des revenus non commerciaux et assimilés**, régime de la déclaration contrôlée, les données inscrites sur le formulaire 2035 A ligne AD libellée « montant des recettes ».

Il convient d'extourner, s'il y a lieu, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises ;

- **la déclaration des bénéfices agricoles** :

régime du bénéfice réel normal : formulaire n° 2146, ligne FR libellé « montant net du chiffre d'affaires »

régime réel simplifié agricole : formulaire n° 2139-B, somme des lignes EA à EE ;

- **la déclaration de revenus fonciers** : les données inscrites sur le formulaire 2071, total de la colonne 6 libellée « montant des loyers encaissés pour le compte des associés » et 2072, ligne 5 libellée « total des recettes »

- Pour les entreprises assujetties à la seule TVA

Le chiffre d'affaires est constitué de la **somme des opérations imposables et non imposables à la TVA** de l'exercice de référence. Ces opérations sont indiquées sur les formulaires CA3 ou CA12.

Quel est l'exercice de référence ?

Pour les entreprises non soumises à l'IS, c'est l'avant-dernier exercice clos.

Ainsi, le deuxième mois suivant la clôture de votre exercice, au titre des opérations du premier mois qui suit la clôture de votre exercice, vous entrez dans l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA si le chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice clos dépasse le seuil de recours obligatoire aux téléprocédures.

Exemple : votre entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et relève du régime réel normal mensuel.

Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30/04/2012 dépasse 230 000 €, vous êtes tenu de télédéclarer à partir de juin 2013 pour les opérations de mai 2013.

Pour les entreprises soumises à l'IS, l'obligation de télétransmettre les déclarations et les paiements de TVA est effective depuis octobre 2012.

Ainsi, tous les dépôts effectués depuis le mois d'octobre 2012, à commencer par la déclaration mensuelle de TVA déposée au titre des opérations réalisées en septembre 2012, doivent être télétransmis.

Spécificités : entreprises étrangères et collectivités territoriales

- **Les entreprises étrangères**

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

- **Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux**

Le mode d'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics locaux au regard de la déclaration de la TVA et de son paiement n'est pas adapté aux services de déclaration et paiement en ligne de la TVA (séparation de l'ordonnateur et du comptable). Ces entités doivent télédéclarer leur TVA si elles remplissent les conditions de chiffre d'affaires mais elles sont dispensées de l'obligation de télépaiement.

L'obligation de télépayer l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires (TS)

A partir de quel chiffre d'affaires ?

Depuis le 1^{er} octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télérégler leur IS. Ces mêmes entreprises sont également tenues de télépayer leur TS.

Si votre entreprise entre dans le cadre de l'obligation, vous devez payer l'IS et/ou la TS en ligne sur www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

Quel est l'exercice de référence ?

Attention : depuis le 1^{er} octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télétransmettre leurs paiements d'IS et de TS.

Leur obligation concerne donc tous les dépôts effectués à compter du mois d'octobre 2012 :

- la déclaration n° 2502 de TS et les acomptes TS n° 2501 suivants,
- les acomptes IS n° 2571,
- le solde de l'IS n° 2572.

Spécificités des entreprises étrangères

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

L'obligation de télépayer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Toutes les entreprises redevables de la CVAE ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire (EDI).

La déclaration de liquidation et de régularisation (1329-DEF) à régler au 15 avril ainsi que les relevés d'acomptes (1329-AC) à régler aux 15 juin et 15 septembre peuvent être télédéclarés et télépayés suivant l'une des deux procédures.

NB : l'obligation de payer des acomptes s'applique aux entreprises qui ont télé réglé plus de 3 000 € de CVAE au titre de 2010 (formulaires 1329 AC de juin et septembre 2011, plus formulaire 1329 solde de mai 2012).

Les obligations de paiement en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent dépasse le seuil de 230 000 € ont le choix entre le télépaiement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour payer la cotisation foncière des entreprises.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

Les entreprises qui ne dépassent pas ce seuil peuvent utiliser le télépaiement ainsi que les moyens traditionnels (chèque, prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, TIP ou numéraire).

La possibilité de payer la CFE par virement n'est plus autorisée.

Les obligations de paiement en matière de taxes foncières (TF)

Les entreprises doivent choisir entre le téléversement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour acquitter les taxes foncières si le montant à payer est supérieur à 30 000 €. Le téléversement s'effectue en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

L'obligation de déposer par l'intermédiaire de la procédure TDFC - les déclarations de résultats - les déclarations n° 1330 de CVAE

En plus de l'offre déjà existante en matière de déclaration de résultats, il est désormais possible de télédéclarer via la procédure TDFC la déclaration de résultat des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2072-S ou 2072-C).

A partir de quel chiffre d'affaires ?

Si le chiffre d'affaires de votre entreprise dépasse 15 000 000 € hors taxes et si les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, vous devez transmettre votre déclaration de résultats par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (procédure EDI-TDFC).

S'il s'agit d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés qui possède un nombre d'associés supérieur ou égal à 100, celle-ci doit également transmettre sa déclaration de résultats n° 2072 par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (procédure EDI-TDFC), quel que soit son chiffre d'affaires.

Les Organismes de Gestion Agréés ont également l'obligation de s'assurer que leurs clients transmettent par voie dématérialisée leurs déclarations de résultats.

Par ailleurs, si le chiffre d'affaires de votre entreprise dépasse 500 000 € hors taxes, vous devez télédéclarer et téléverser la CVAE (formulaire n° 1330) selon la procédure EDI-TDFC.

Nouveautés : l'obligation de recours à TDFC pour déposer les déclarations de résultats et 1330-CVAE est étendue à toutes les entreprises en 3 phases successives :

- à compter des échéances de mai 2013 (exercices clos au 31/12/2012), cette obligation s'appliquera à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires,
- à compter des échéances de mai 2014 (exercices clos au 31/12/2013), l'obligation sera étendue aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 €,
- à compter des échéances de mai 2015 (exercices clos au 31/12/2014), l'obligation sera généralisée à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

NB : ces nouvelles obligations de recours à TDFC ne concerneront pas les sociétés déposant une déclaration professionnelle de résultat n° 2072.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

Pour les déclarations de résultats :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (ligne FL 2052 + FQ 2052 + HB 2053). Il s'agit du chiffre d'affaires porté dans la case A3 de la déclaration 1330 CVAE.

Quel est l'exercice de référence ?

Pour les déclarations de résultats :

L'exercice de référence est l'**exercice clos précédent celui au titre duquel la déclaration de résultats est déposée.**

Exemple : si votre entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2012 dépasse 15 000 000 €, vous êtes tenu de déposer via TDFC en 2013 votre déclaration de résultats relative à l'exercice clos en 2012.

Attention : Si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle devra obligatoirement télétransmettre sa déclaration de résultats n° 2065 à compter des échéances attendues en mai 2013.

Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) :

L'exercice de référence est l'**exercice au titre duquel la déclaration CVAE est déposée.**

Une entreprise devra télédéclarer en N+1 la déclaration 1330 CVAE relative à l'année N si le chiffre d'affaires porté sur cette déclaration est supérieur à 500 000 €.

Exemple : si votre entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2012 dépasse 500 000 €, vous êtes tenu de déposer via TDFC en 2013 votre déclaration CVAE relative à l'exercice clos en 2012.

Attention : si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle devra obligatoirement télétransmettre sa déclaration 1330-CVAE à compter des échéances attendues en mai 2013.

La dématérialisation de la procédure de remboursement de TVA supportée dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Une procédure communautaire dématérialisée

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA supportée dans un État membre (EM) dans lequel ils ne sont pas établis, les assujettis français doivent obligatoirement introduire leur demande par voie dématérialisée.

En effet, ce type de demande de remboursement de TVA doit être introduit auprès de l'administration de l'État membre du lieu d'établissement du demandeur qui se charge de la transmettre aux États membres de remboursement concernés.

Quels sont les services proposés ?

Le portail électronique proposé par la Direction générale des finances publiques conformément au dispositif élaboré par la Commission européenne est disponible au sein de l'espace abonné du site www.impots.gouv.fr, rubrique démarches en ligne comportant deux fonctionnalités :

- **Effectuer une démarche** qui permet aux entreprises de :
 - souscrire leurs demandes de remboursement dématérialisées à destination des autres États membres ;
 - déposer une déclaration d'ajustement du prorata de déduction (redevables partiels).
- **Suivre une démarche** qui offre aux entreprises la possibilité de suivre l'état d'avancement de leurs demandes (en fonction du dispositif retenu par l'Etat membre de remboursement).

téléprocédures des professionnels

Votre démarche	Procédure à utiliser	Seuil de l'obligation de téléprocédure
déclarer et payer votre TVA déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	au choix : saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	- pour les entreprises non soumises à l'IS ayant un CA HT > 230 000 € et - pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 01/10/13 : CA HT > 80 000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 01/10/2014 : toutes les entreprises
déposer vos déclarations de résultats	par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 15 000 000 € pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés A compter du 01/04/13 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 01/04/14 : CA HT > 80 000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 01/04/15 : toutes les entreprises <u>NB</u> : obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
payer votre impôt sur les sociétés	au choix : saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Depuis le 01/10/12 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS
payer votre taxe sur les salaires	au choix : saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de télérégler l'IS
déposer votre déclaration de CVAE n° 1330	par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 500 000 € puis alignement sur les obligations de télétransmission de la déclaration de résultats en 2013, 2014 et 2015
payer votre CVAE	Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF au choix : saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	CA HT > 500 000 €
payer votre CFE	paiement en ligne sur www.impots.gouv.fr	CA HT > 230 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
payer vos taxes foncières	paiement en ligne sur www.impots.gouv.fr	Montant à payer > 30 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	saisie en ligne sur www.impots.gouv.fr via le service « Effectuer une démarche »	obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA